

Taxe d'apprentissage

Présentation

Obligation fiscale pour les entreprises, destinée à **financer l'apprentissage et les premières formations technologiques et professionnelles**. Les dépenses et versements faits par les entreprises à ce titre, via un organisme collecteur, viennent en déduction de cet impôt dont le solde éventuel est versé au Trésor Public.

La taxe est complétée selon les cas par deux contributions supplémentaires : la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) et, pour les entreprises de 250 salariés ou plus, d'une contribution spécifique lorsque leur effectif n'atteint pas le seuil de 4 % de salariés en alternance.

Entreprises concernées

Les entreprises et sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu, lorsqu'elles exercent leur activité dans le domaine commercial, industriel, artisanal ou assimilé ; ce qui exclut notamment les professions libérales relevant des bénéficiaires non commerciaux et les exploitants agricoles relevant des bénéficiaires agricoles.

Les entreprises et autres personnes morales passibles de l'**impôt sur les sociétés**, quel que soit leur domaine d'activité.

Ne sont pas concernés : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements administratifs, les associations.

Sont exemptés :

- les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, dont la masse salariale (base de calcul de la taxe : voir plus bas) est inférieure à 6 fois le SMIC annuel
- les établissements ayant pour objet exclusif l'enseignement (formation initiale).

Montant et calcul

La taxe brute est égale à **0,5 % de la masse salariale** de l'exercice précédant l'année de versement.

Elle est calculée sur la même base que la taxe sur les salaires (voir la DADS), soit l'ensemble de la masse salariale versée au titre de l'année concernée : salaires, appointements, indemnités et rémunérations accessoires, à l'exception de :

- la totalité des salaires versés aux apprentis des entreprises artisanales de 10 salariés ou moins,
- une partie des salaires versés aux apprentis des entreprises non artisanales de plus de 10 salariés (forfait apprenti fixé à 11 % du Smic).

La taxe est complétée par deux contributions à verser à l'OCTA :

- une contribution au développement de l'apprentissage (CDA) égale à **0,18 % des salaires**.
- Une contribution supplémentaire (CSA) qui est variable selon le pourcentage d'alternants* employés :
 - n moins de 1 % → CSA = 0,2 % (0,3 % pour les entreprises de 2 000 salariés et plus)
 - n de 1 à moins de 3 % → CSA = 0,1 %
 - n de 3 à moins de 4 % → CSA = 0,05 %

Les entreprises dépassant les 4 % bénéficient d'un bonus.

Exonération de la CSA dans certains cas si le nombre de contrats signés progresse par rapport à l'année précédente.

La CSA est reversée par l'OCTA au Trésor public (Compte d'affectation spécial : CAS-FNDMA).

* *contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, Volontariat International en Entreprise (VIE), Convention industrielle de formation par la recherche (Cifre)*

Formalités et échéances

Les versements aux organismes collecteurs (OCTA agréés ou habilités au niveau national ou régional : voir fiche n° J 2.4), doivent être effectués au plus tard le **28 février de chaque année**.

A défaut de versement ou en cas de versement insuffisant de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs habilités avant le 1er mars, le montant de la taxe due est majoré de l'insuffisance constatée. Son versement doit être effectué auprès du comptable de la direction générale des impôts, accompagné d'un bordereau déposé au plus tard le 30 avril. Ce bordereau indique la désignation et l'adresse de l'entreprise, la nature et les montants des sommes restant dues augmentés de la majoration applicable.

Le comité d'entreprise doit être consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage.

Exonérations de la taxe

Les employeurs assujettis peuvent s'acquitter de la taxe d'apprentissage (hors contributions supplémentaires) soit en réalisant des dépenses ou versements « exonérateurs », soit en versant la taxe due au Trésor Public. Les dépenses exonératoires (imputables sur la taxe due) se décomposent de la façon suivante :

- ↘ **Le quota qui est égal à 53 % de la taxe due en 2012***. Les employeurs doivent consacrer au minimum 53 % de leur taxe au financement de l'apprentissage par :
 - n un versement égal à 22 % de la taxe due à un compte d'affectation spécial "Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage" (CAS-FNDMA). Cette contribution est collectée par l'organisme collecteur (OCTA) et reversée aux Régions (péréquation interrégionale).
 - n **un ou des versements à des CFA ou des sections d'apprentissage** (en UFA ou lycées professionnels). Les entreprises qui emploient des apprentis doivent verser pour chacun d'eux un montant correspondant au coût de la formation, tel que précisé sur une liste établie par le Préfet de région ou, à défaut de publication des coûts, **au moins 3 000 euros au CFA d'inscription du jeune**, dans la limite du quota dû, diminué des 22 % versés au Trésor.
- ↘ **Le hors quota** (47 % de la taxe due*) qui, après avoir **obligatoirement** satisfait à l'obligation du quota, est librement utilisé par l'employeur pour :
 - n effectuer des **versements complémentaires aux CFA** (ou sections d'apprentissage) **ou aux établissements d'enseignement initial technologique ou professionnel** dont les formations figurent sur une liste établie par le Préfet de région. Ces versements qui doivent respecter un barème de répartition, s'effectuent par l'intermédiaire d'un organisme collecteur (OCTA).
 - n **les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel** existant et d'équipement complémentaire des écoles techniques d'entreprise ou des CFA.
 - n **les frais de stage en milieu professionnel** : imputation, dans la limite de 4 % de la taxe due, selon des forfaits liés au niveau de la formation suivie par les stagiaires accueillis par l'entreprise (catégorie). Il s'agit des stages effectués en entreprise par des élèves de l'enseignement initial technologique et professionnel, dans le cadre d'une convention passée entre l'école et l'entreprise.
 - n les frais relatifs aux activités complémentaires : information et orientation (versement aux **CIO**) et versements aux établissements dispensant **un enseignement ménager**.

NB : Les dépenses effectuées au titre de ce dernier point (CIO et enseignement ménager) sont exonératoires de la taxe dans la limite de 20 % du hors quota. Celles destinées à l'enseignement ménager sont limitées à 10 % du hors quota.

Versement aux écoles et aux CFA

La taxe d'apprentissage est l'une des sources de financement des établissements publics et privés d'enseignement technologique et professionnel initial. Le Préfet de région établit une liste des formations dont le financement peut être abondé par concours financiers des entreprises.

Les entreprises qui décident de verser des fonds à ces écoles ou à des CFA (au-delà du Quota) doivent répartir leurs dépenses selon les niveaux de formation en respectant un barème de répartition entre 3 catégories de niveau. Les formations relevant d'une catégorie peuvent néanmoins bénéficier du pourcentage de la catégorie voisine.

Barème de répartition par catégorie de niveau de formation

Catégories	A	B	C
Niveau de formation	IV et V	II et III	I
Barème de répartition	40 %	40 %	20 %

Sont dispensées du respect du barème les entreprises :

- ↘ dont la taxe totale est inférieure à 305 Euros ;
- ↘ qui justifient de versements exonératoires hors barème (fonctionnement, équipement des écoles et CFA) supérieurs à 1 fois et demi le montant total de la taxe due.

Péréquation

Les fonds reversés par les OCTA au Trésor Public au titre du compte d'affectation spécial "Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage" (CAS-FNDMA) permettent d'assurer une péréquation nationale de la taxe entre les Régions (37 % des recettes du Fonds) et de financer des actions inscrites dans les Contrats d'objectifs et de moyens (63 % des recettes du Fonds).

Une péréquation régionale est assurée par les Régions, compte tenu d'un plafond de taxe perçu par chaque CFA et section d'apprentissage. Elles effectuent cette péréquation en priorité en faveur des établissements qui préparent des certifications de niveau V et qui n'atteignent pas un minimum de ressources par apprenti, par domaine et niveau (avis du CCREFP).

Textes de références

Articles L et R 6241-1 et suivants du Code du travail

* Le quota sera porté à 55 % de la taxe due en 2013, à 57 % en 2014 et à 59 % à partir de 2015 ; le hors quota étant diminué proportionnellement.



